PERFECT MEMORY
Société par action simplifiée au capital social de 139.989 euros
Siège social sis à Compiègne (60200) 3 Place Saint Antoine

507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 29 AVRIL 2011

L'an deux mille onze,

Le vingt neuf avril,

A quinze heures,

Monsieur Steny Solitude, agissant es-qualités de Président de la société Perfect Memory. société par actions simplifiée au capital de 139.989 Euros dont le siège social est sis à Compiègne (60200), 3 Place Saint Antoine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 507 459 113,

Après avoir pris connaissance

- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2011
- Des statuts de la société Perfect Memory
- Du pacte d'actionnaires en date du 30 septembre 2010.

Et conformément à la délégation donnée par l'Assemblée générale des associés de ce jour

A pris les décisions suivantes

PREMIÈRE DÉCISION :
DÉCISION DE PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ EN NUMÉRAIRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, ET FIXATION DU PRIX

Le Président constate, qu'afin de permettre la mise en œuvre d'une émission d'actions nouvelles ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF), l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2011 (l' « **Assemblée** ») a, dans sa Septième Résolution, délégué sa compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, dans la limite d'un plafond global de six cent mille euros (600.000 €), par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature.

Le Président prend acte de ce que l'Assemblée a en conséquence également décidé dans sa Huitième Résolution de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à ces actions ordinaires.

Conformément à son rapport à l'Assemblée, le Président évoque qu'il lui semble opportun, compte tenu de l'évolution de la Société, cette dernière doit procéder et ce afin de renforcer ses fonds

propres pour financer un nouveau cycle d'exploitation et de développement à une augmentation de capital en numéraire.

En conséquence, le Président décide d'utiliser la délégation de l'Assemblée susvisée et de décider le principe d'une augmentation de capital d'un montant global maximum de six cent mille euros (600.000 €) euros par émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission étant ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF), sur la plateforme de marché Alternativa (ci-après l'« Offre »).

Compte tenu des éléments de valorisation de la Société, le Président décide de retenir pour cette augmentation de capital, un prix de souscription qui serait de vingt cinq euros et dix centimes (25,10 €) par action, représentant une augmentation de capital d'un montant global maximum de six cent mille euros (600.000 €), par émission d'un nombre maximum de 23.904 actions.

Le Président précise qu'il arrêtera les modalités définitives de cette augmentation de capital à l'issue de la période dite de « construction du livre d'ordre ».

Il précise que le montant nominal définitif de l'augmentation de capital résultera de la confrontation de titres et des demandes de souscription émises par les investisseurs selon la technique dite de la « construction du livre d'ordre » telle que développée par les usages professionnels.

Le Président prend acte de ce que conformément à l'article 211-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, cette augmentation de capital ne serait pas soumise à l'obligation d'établir un prospectus.

Le Président décide en conséquence des développements ci-dessus

- décide, en vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée en date du 29 avril 2011 dans sa Septième Résolution, le principe d'une augmentation de capital pour un montant global maximum de six cent mille euros (600.000 €) par émission d'un nombre maximum de 23.904 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,93 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission étant ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF)

- fixe le prix auquel les actions seront proposées dans le cadre de l'Offre à 25,10 € (soit 2,93 de valeur nominale et une prime d'émission de 22,17 €

- décide que les modalités définitives de cette augmentation de capital feront l'objet de décisions ultérieures du Président, pour le 13 juin 2011 au plus tard

- donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de mettre en œuvre tout ce qui serait requis pour le placement des actions de la Société dans le cadre de l'émission ci-dessus décrite.

DEUXIÈME DÉCISION :
POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* * *
*

67

Plus rien n'étant à l'ordre du jour le présent procès-verbal établi par le Président, a été signé par lui.

Le Président
Monsieur Steny Solitude